

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

CINQUIEME ANNEE REPUBLICAINE,

DECADI 10 Frimaire.

(Ere vulgaire).

Mercredi 30 Novembre 1798.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

TURQUIE.

De Constantinople, le 27 septembre.

Quoique le ministre de Suede, Muradgea d'Obson, ait assuré, de la part de sa cour, que les nouvelles relations de cette puissance n'altéreront en rien ses dispositions amicales pour la Porte-Ottomane, ce changement, dans le système politique du Nord, n'a pas moins eu une grande influence sur la conduite du divan, qui paroît aussi-tôt avoir abandonné tout projet de guerre, & ne cherche plus qu'à rétablir la confiance avec les voisins. La joie que le public témoigne de la continuation de la paix, est aussi un avertissement pour le gouvernement, de ne point risquer des démarches qui pourroient l'exposer à un mécontentement général.

ALLEMAGNE.

De Manheim, le 11 novembre.

Il a été envoyé au général Hotze un trompette français, porteur de dépêches relatives à un armistice. On assure que cet armistice sera aussi accepté par les impériaux, si les français veulent consentir à se retirer derrière la Queich. Le prince de Ligne a été expédié pour le même objet vers l'archiduc Charles, de la part du général Werneck, à qui les français doivent également avoir fait proposer un armistice.

ANGLETERRE.

De Londres, le 22 novembre.

Dès que le général O' Hara, gouverneur de Gibraltar, a eu avis de la déclaration de guerre de l'Espagne, il a exhorté tous les vaisseaux anglais qui se trouvoient dans la rade, à s'en éloigner le plutôt possible, en se mettant sous le convoi de l'amiral Mann, qui alloit mettre à la voile. On assure que le gouvernement a eu, de cette même place, l'avis officiel que les batteries espagnoles, consistant en 350 pièces de grosse artillerie, ne tarderoient pas à être mises en activité contre la forteresse; mais

elle est dans un état de défense si imposant, que le gouvernement ne paroît avoir aucune inquiétude sur cette tentative.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 6 frimaire.

Suivant les dernières nouvelles reçues des bords du Rhin, il paroît que les généraux ennemis méditent quelque coup important, soit sur le duché de Berg ou sur la rive gauche du Rhin. Des renforts nombreux arrivent à chaque instant sur les bords de la Lahn, ainsi que dans les environs de Mayence; déjà même l'ennemi s'est avancé sur les bords de la Seltz, où il a repris toutes ses anciennes positions, & il a même poussé ses avant-postes au-delà de cette rivière.

L'aile droite de l'armée de Sambre & Meuse, commandée par le général Ligneville, se concentre dans le terrain qui s'étend entre la Seltz & la Nahe; cependant les postes importants de Keyerslautern & de Bingen sont bien garnis de troupes françaises & d'artillerie. Enfin, l'archiduc Charles, avec tout son état-major, est attendu d'un instant à l'autre sur le Bas-Rhin, & l'entreprise secrète qui se prépare sera conduite par ce jeune prince lui-même, qui montre une activité au-dessus de son âge. Le général Beurnonville, parfaitement instruit de toutes les dispositions des généraux autrichiens, en prend également de son côté pour les déconcerter; le centre de l'armée de Sambre & Meuse est composé de la majeure partie des troupes qui composent cette armée.

Le prince héréditaire d'Orange vient de passer en poste par Brunswick, se rendant en toute diligence à Londres, où il est mandé pour un projet important. On dit qu'il est question de le faire passer aux Indes orientales sur une flotte anglaise, afin de tâcher de soumettre Batavia par l'influence de son nom & les relations de son père dans cette superbe colonie, la seule qui reste aux Hollandais dans ces contrées.

De nouvelles troupes de brigands, de vingt, de trente hommes, recommencent de nouveau à parcourir & à dévaster nos campagnes; les châteaux, les fermes considérables sont enfoncés & pillés pendant la nuit, & les propriétaires liés ensemble avec de grosses cordes. Ces hordes de bandits viennent de dépouiller de cette manière deux riches fermiers entre Bruxelles & Louvain.

FRANCE.

De Paris, le 9 frimaire.

Le citoyen Reybaz, ci-devant ministre de la république de Genève, & trois autres Genevois envoyés successivement ici pour traiter les affaires de cette république, ont eu ordre, il y a deux jours, de sortir de Paris.

La nouvelle de la victoire remportée par le général Buonaparte le 26 brumaire, a été annoncée par le chef de l'état-major Berthier au général Baragucy d'Hillier, commandant à Milan, qui l'a transmise aussitôt au directoire exécutif.

Les autrichiens étoient forts de 40 à 50 mille hommes, qui se trouvent réduits à moins de moitié.

Le général Kilmaine n'a pas discontinué le siège de Mantoue, & a repoussé, pendant le même tems, plusieurs sorties des assiégés. Ceux-ci comptoient tellement sur les succès de l'armée autrichienne, qu'ils avoient allumé de grands feux en signe de réjouissance. Mais bientôt il a fallu éteindre les feux.

Le général Solano, maréchal des camps et armées de sa majesté catholique, aux membres composant le directoire exécutif de la république française.

Citoyens directeurs, dans le moment où mon devoir me rappelle dans mon pays, je m'empresse de vous faire parvenir l'expression de ma reconnaissance: elle est fondée sur la confiance dont vous m'avez honoré, & sur l'accueil franc & amical que j'ai reçu de la brave armée de Rhin & Moselle, & de son modeste chef, dans lequel je n'ai cessé d'admirer le rare assemblage des talens & des vertus.

Depuis le savant passage du Rhin, j'ai constamment suivi cette armée dans sa marche triomphante: je l'ai vue couronner ses succès par une retraite étonnante qui l'immortalise, & qui assure aux chefs qui l'ont dirigée, la reconnaissance de leur pays & l'admiration des militaires instruits de l'Europe. Des circonstances majeures me font partir pour l'Espagne. J'y rentrerai glorieux d'avoir été témoin des exploits qui rendent cette campagne à jamais mémorable.

Je suis avec respect, citoyens directeurs,
Votre très humble & très-obéissant serviteur,
FRANÇOIS MARIE DE SOLANO.
Strasbourg, le 9 novembre 1796.

Réponse du lord Malmesbury, à la note du ministre des relations extérieures, du 7 frimaire.

Le soussigné ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique, en réponse à la note, en date de ce matin, qui lui a été remise de la part du ministre des relations extérieures, s'empresse de lui assurer qu'il ne tardera pas un moment de la communiquer à sa cour, dont il doit nécessairement attendre des ordres ultérieurs, avant de pouvoir s'expliquer sur les points importants qu'elle renferme.

Signé, MALMESBURY.

Paris, ce 27 novembre 1796.

Sur le rapport de Daunou.

Tous les écrivains amis de l'ordre & de la décence

attendent une loi sur la calomnie. Pastoret avoit présenté, au nom d'une commission, un projet qui atteignoit la calomnie, sans éloigner la surveillance publique. Daunou, au nom d'une autre commission, présente un projet de décret qui tend à faire de la fonction d'écrivains la plus vile & la plus méprisée des fonctions. Leur crime seroit-il donc, aux yeux de la nouvelle commission, d'avoir fait respecter leur caractère & leurs principes, de s'être montrés indépendans & courageux? Ah! quelle multiplie ses loix & ses réglemens injurieux! Elle peut nous torturer; il n'est pas en sa puissance de nous avilir.

On nous soumet à la surveillance des tribunaux de police correctionnelle... Ainsi, parmi nous, la liberté de la presse ne s'appuiera plus sur l'institution des jurés. Que sera-t-elle désormais, privée de cette garantie? une vaine fiction. Et la procédure par jurés, que deviendra-t-elle elle-même, privée de ce soutien? qui réclamera contre les atteintes qui lui seront portées?

Chaque jour on pourra lui ravir d'importantes parties de son attribution; & malheur à l'écrivain qui voudra la soutenir. Si un corps constitué, si un seul individu se prétend offensé dans cette réclamation, l'écrivain expiera son courage & son civisme par une peine flétrissante.

Qu'est-ce donc que la prétendue modération de votre loi? La calomnie n'est-elle pas un crime? pourquoi en ravir la connoissance aux tribunaux? La police correctionnelle est établie pour réprimer les désordres passagers; mais elle ne peut juger un genre d'excès dont les suites peuvent être graves. L'imputation de calomnie élève une contestation entre des citoyens, elle porte sur la discussion d'un fait; elle appartient donc aux tribunaux. L'écrivain que son zèle porte à dénoncer des infractions commises envers la constitution, doit être jugé par une autorité indépendante de toutes les autorités constituées, c'est-à-dire, par des jurys qui n'existent qu'un jour; mais qui existent dans une entière indépendance.

De toutes les autorités, celle que ses rapports & sa formation soumettent le plus à l'action du gouvernement, c'est le tribunal de police correctionnelle. Dépendant du gouvernement, il est presque indépendant des loix. La police laisse toujours un vaste champ à l'arbitraire. Ainsi l'écrivain arrivera devant ce tribunal en y trouvant le gouvernement qui le poursuit, & sans y trouver la loi qui le protégeroit. Tout est contre lui dans ce moment; il n'a point de défense; il n'obtient point de délai; il ne peut produire aucune preuve à décharge; il est réduit à balbutier quelques réponses dans une interrogatoire où tout est destiné à l'humilier. Que dis-je! il n'est pas même besoin de l'entendre.

On le soumet à la fois, & pour le même écrit, à tous les tribunaux de police correctionnelle existans dans la république. Si quatre-vingt l'absolvent, un seul suffit pour le condamner. Il arrive des momens où l'autorité, devenue plus jalouse, plus impérieuse, plus tyrannique peut-être, veut comprimer de sa main de fer toutes les bouches courageuses qui s'élevent contre elles; c'est alors qu'elle crée, qu'elle suppose des délits. Ses agens élèvent par-tout des dénonciations vagues. A mesure qu'il se commettra plus d'attentats contre les loix; à mesure que le peuple sera témoin de plus de dilapidations; à mesure que des alarmes plus vives presseront les citoyens; à mesure enfin que l'écrivain, ami zélé des mœurs & de la liberté, aura plus de faits à dire, sa position deviendra plus périlleuse: on l'interrogera, on le pressera sur chacune de

présenté,
eignoit la
Dannou,
projet de
rivains la
leur crime
mission,
principes,
bl ! quelle
Elle peut
ous avilir.
ux de poli-
berté de
des jurés.
antie ? une
leviendra-
réclamera

ses allarmes. Cent autorités différentes, cent individus peuvent le poursuivre à la fois en cent lieux différens.

Qu'est-ce donc que le projet de décret de Dannou ? Une garantie donnée à quiconque, revêtu aujourd'hui du pouvoir, voudra en abuser, voudra s'y maintenir. Ce n'est point une loi qui mette les citoyens à couvert de la calomnie des écrivains ; c'est une loi qui livre les écrivains eux-mêmes à la calomnie, à la haine de tous les hommes ; c'est une loi qui leur enlève leurs juges naturels, & tous moyens de défense & de justification.

Législateurs, quand cesserez vous d'obéir aux cris de la passion ? quand se lassera-t-on de vous engager dans une lutte éternellement impuissante contre des écrivains qui sont bien méprisables, quand ils s'avilissent par le mensonge & la calomnie ; qui sont au-dessus de tout atteinte, quand ils professent la vérité & l'amour des loix.

LACRETELLE, le jeune.

tes parties
voudra la
individu se
in expiera
rissante.

Aux Rédacteurs, sur un écrit intitulé : Lettre d'Edmond Burke à un Lord ; brochure in-8°. de 111 pages. Chez les marchands de nouveautés.

de votre
urquoi en
ce correc-
res passa-
dont les
calomnie
porte sur
aux tribu-
des in-
être jugé
autorités
ent qu'un
pendance.

..... Nous nous bornerons à quelques citations de cet écrit, plus intéressant pour les Anglais que pour nous.

M. Burke, après avoir vigoureusement & victorieusement défendu contre le duc de Bedford & le comte de Lauderdale la légitimité de sa fortune, qui lui est reprochée, sa gloire patriotique & ses amis, porte quelques attaques à ses adversaires.

Le duc de Bedford est venu à Paris pendant la révolution & y a porté le bonnet rouge ; il a adopté la doctrine de nos niveleurs, sans trop en méditer les conséquences particulières pour son immense fortune. M. Burke se divertit à les lui présenter.

« Les possessions territoriales de mylord sont douées d'un attrait irrésistible pour une expérience agraire ; elles insultent directement les droits de l'homme : elles sont plus vastes que le territoire de plusieurs républiques de la Grèce, & sans comparaison plus fertiles que beaucoup d'entre elles. Il y a maintenant des républiques en Italie, en Allemagne & en Suisse, qui ne possèdent rien de semblable à un domaine aussi spacieux & aussi beau. Il y a dans les arpens de ce seul duc, de la marge pour les expériences analytiques de sept philosophes sur les sept différentes formes de république imaginées par Harrington. Jusqu'ici ces terres ont été absolument stériles pour la spéculation, propres seulement à engraisser des taureaux, & à produire du grain pour de la bière, afin d'épaissir encore plus l'entendement grossier des anglais ».

Les gens qui aiment à faire tourner même la politique à l'instruction littéraire, trouveroat ici un exemple de ce que les Anglais appellent l'humour, sorte de plaisanterie énergique propre à leurs écrivains, & que M. Burke possède éminemment.

Ceux au contraire qui, dans les écrits, s'attachent au côté moral trouveront beaucoup plus d'humour que d'humour dans ce qui suit :

« L'abbé Syeyes a des cases entières remplies de consultations toutes faites, étiquetées, assorties & numérotées, appropriées à toutes les saisons & à toutes les fantaisies ; les unes ayant la pointe où devroit être la base, les autres la base où devroit être la pointe ;

» celles-ci sans ornemens, celles-là garnies de fleurs ; » quelques-unes distinguées par leur simplicité, d'autres par leur complication ; les unes couleur de sang, d'autres tres-boue de Paris ; les unes avec des directoires, les autres sans direction ; les unes avec des conseils d'anciens & des conseils de jeunes barbes, d'autres sans conseil du tout ; quelques-unes en habits longs, d'autres tres en habits courts ; quelques-unes en pantalons, d'autres sans culottes ; quelques-unes avec cinq qualifications, d'autres tout-à-fait indéterminées : en sorte qu'aucun amateur de constitution ne peut sortir de sa boutique les mains vuides, pourvu qu'il desire un modele de pillage, d'oppression, d'emprisonnement arbitraire, de confiscation, d'exil, de jugement révolutionnaire & d'assassinat prémédité & légalisé, sous quelque forme qu'on puisse les offrir ».

O Burke ! ô téméraire vieillard ! que d'irrévérences, que d'injustice ! Peut-on traiter ainsi un homme, dont Mirabeau a déclaré le silence une calamité publique, à condition qu'il se tairait ; qui a observé la condition, qui s'est tu dans toutes les occasions où il étoit important, mais difficile de parler ; ou qui n'a parlé qu'intelligiblement, dans une espèce de dialectique hibernoise, telle que le lecteur le plus déterminé ne peut se résoudre à le relire ou se flatter de le comprendre ; ou qui n'a parlé clairement qu'en faveur des dixmes qu'on lui ôtoit, ou pour faire son propre éloge dans une notice historique qui a fait rire dans le toms, & qui feroit bâiller aujourd'hui. Ce n'est point là cette fécondité malheureuse dont tu te vantes. Les Italiens ont dans leurs farces un personnage qui m'a fait rire, appelé le Crache-Sentences, Sputa-Sentenze, parce qu'il les prodigue : tu fais de notre Syeyes un Sputa-Leggi, un Sputa-Reppubliche ; & nous pouvons assurer qu'il ne dit rien, ne fait rien, ne se mêle de rien ; & que si on peut le comparer à quelqu'un ou à quelque chose, c'est au perroquet de la jolie fable de la Motte qui ne dit mot et n'en pense pas moins.

La lettre de M. Burke est suivie d'une lettre à la Noblesse française & d'un écrit sur la vie politique, la fuite et la capture de M. La Fayette, par M. le comte de Rivarol. L'éditeur dit en note : « Nommer M. de Rivarol, c'est annoncer deux chef-d'œuvres ». Tope : nous soupçons après les chefs-d'œuvres ; mais à parler franchement, ces deux chefs-d'œuvres de français sont plus amers & moins ingénieux que l'écrit traduit de l'anglais qui les précède.

JÉRÔME PAD.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen QUINETTE.

Séance du 9 frimaire.

Eschassériaux l'aîné fait adopter quelques articles additionnels à la résolution à laquelle sont déterminés les objets qu'il est permis d'exporter de France.

Crassons soumet à la discussion la nouvelle série de question sur les transactions entre particuliers, présentée par lui au nom de la commission des finances & dont le conseil avoit ordonné l'impression.

Voici ce projet.

Art. 1^{er}. La suspension des remboursemens résultants

de la loi du 29 messidor, an 4, est levée sous les modifications ci après.

II. Tout créancier de somme exigible par l'échéance du terme porté au titre de sa créance pourra exiger de son débiteur, par les voies de droit, le paiement du quart de la somme due; & néanmoins il ne pourra user de saisie qu'après le délai de deux mois, à compter du jour de la publication de la présente loi.

III. Les trois quarts restans de la créance seront exigibles successivement & en quatre portions égales dans quatre années à compter de l'expiration du délai de deux mois ci-dessus accordé pour la premier quart; & néanmoins le créancier aura la faculté de ne recevoir les trois quarts qu'en un seul & même paiement à l'expiration du délai ci-dessus, à la charge par lui de déclarer son intention à cet égard, par écrit, lors du paiement du premier quart.

IV. Les délais ci-dessus ne seront applicables qu'aux obligations actuellement existantes & échues; & quant à celles qui viendront à terme dans le courant des trois années, elles seront exigibles pour un quart au moment de l'échéance; & pour les trois autres quarts, en trois termes égaux, fixés à raison du tems qui restera à courir pour compléter les trois années du terme.

V. Les termes ci-dessus accordés aux débiteurs ne porteront aucune atteinte à l'hypothèque ou au privilège que le créancier tient de l'acte primitif de sa créance.

VI. Si la créance est établie sur un titre privé, le créancier est autorisé à prendre hypothèque, en faisant procéder à l'aveu, soit devant les tribunaux, soit par-devant notaire, le tout aux frais du débiteur.

VII. Dans le cas que la créance ne portât pas intérêt de sa nature, ou par l'effet de la stipulation, ou d'une condamnation déjà obtenue, l'intérêt courra en faveur du créancier sur le pied de cinq pour cent, à compter du jour de l'échéance du terme indiqué par l'acte ou par l'écrit privé.

VIII. Si le créancier consentoit à faire remise à son débiteur des deux cinquièmes du capital qui lui est dû, il est autorisé à contraindre son débiteur au paiement des trois cinquièmes & de la totalité des intérêts dûs, & ce dans le mois de la publication de la présente loi.

IX. Les débiteurs pour obligations actuellement existantes & qui ont été stipulées en numéraire métallique, ou en lingots d'or ou d'argent, depuis la création du papier-monnaie, & dans toutes les époques où ces stipulations étoient autorisées par la loi, non plus que les dépositaires, ne jouiront point des délais ci-dessus accordés, & seront tenus de s'acquitter à l'échéance du terme indiqué par le titre de leur obligation. Il en est de même des rentes & autres prestations stipulées en grains, denrées ou marchandises, qui continueront d'être acquittées en nature & aux termes convenus.

Ce projet a entraîné une discussion qui s'est prolongée assez tard, & que nous ferons connoître. Elle a eu pour principal objet la question de savoir si le conseil fixeroit le terme de suspension, ou s'il en laisseroit le soin aux tribunaux. Rien n'a été décidé: la discussion sera reprise

demain à une heure. Le conseil nous a paru prononcer contre le renvoi aux tribunaux.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen BRÉARD.

Séance du 9 brumaire.

Organe d'une commission, Vernier fait approuver une résolution du 29 brumaire, qui rapporte les dispositions de l'article XIX de la loi du 6 fructidor, an 4, qui dispensent les manufacturiers du droit de patente.

Lebrun, organe d'une autre commission, fait approuver une résolution du premier frimaire, interprétative de la loi du 6 fructidor sur les patentes.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Rallier parle en faveur de cette résolution. Elle concilie, dit-il, les mesures que la justice & la constitution prescrivent; mesures justes & indispensables. Cette résolution fait l'éloge du corps législatif, qui veut qu'une caste ne soit pas plus privilégiée qu'une autre.

Armand (de la Meuse) soutient que la loi du 3 brumaire est inconstitutionnelle; il conteste à la convention d'avoir eu le pouvoir de la rendre, après avoir proclamé le premier vendémiaire, que la constitution étant devenue la loi fondamentale de l'état. Si cette loi du 3 brumaire est inconstitutionnelle, ajoute-t-il, comment pouvez-vous approuver une résolution qui lui donne une extension? Vous ratifieriez donc l'inconstitutionnalité commise par la convention, & vous en ratifieriez une nouvelle? Non, vous ne le voulez pas.

Le conseil continue la discussion à demain.

Bourse du 9 frimaire.

Amsterdam. 59 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{2}$	Bordeaux. 1 perte. à court.
Hambourg. 191 $\frac{1}{2}$, 190.	Londres. 24 l. 7 s. 6 d.
Madrid. 11 l. 5 s. à 2 mois.	Or fin. 101 l. 5 s.
Cadix. 11 l. 2 s. 6 d. <i>idem</i> .	Ling. d'arg. 50 l. 7, 6 à 10.
Genes. 93, 92.	Piastre. 5 l. 6 s.
Liverne. 103 à 102.	Quadruple. 79 l. 78 17 s. 6.
Bâle. 10, 10 j. bénéfice $\frac{1}{2}$ p.	Ducat d'Hel. 11 l. 8 s.
à 2 mois.	Souverain. 33 l. 17 s.
Lausanne. 1 perte à court.	Mandat, 2 l. 15 $\frac{1}{2}$, 16, 15,
Lyon. au pair à 20 j.	14, 10 $\frac{1}{2}$.
Marseille. 1 bën. à 30 j.	

Espirit $\frac{1}{2}$, 500 liv. — Eau-de-vie, 22 deg., 360 liv. — Huile d'olive, 1 liv. 5 s. — Café, 1 liv. 15 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. — Sucre d'Orléans, 1 liv. 16. s. — Savon de Marseille, 15 s. — Chandelle, 15 s.

Agenda du Voyageur Géologue, tiré du quatrième volume de *Voyages dans les Alpes*, par H. E. de Saussure, ou *Tableau général des observations et des recherches*, dont les résultats doivent servir de base à la théorie de la terre. Genève, 1796; un vol. in-8°, prix 35 s. & 2 liv. franc de port; chez Tuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel Clany.

Cyrus et Milla, ou la République, par H. d'Ussieres, un volume in-8°. Genève, 1796. Prix, 5 liv. 12 s. & 4 liv. 10 s. franc de port. A Paris, chez Tuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel Clany, n°. 35; Dufart, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n°. 23.